



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 086 du 11 mai 2023

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté modificatif DDETS/2023-09 portant modification de l'arrêté n°DDETS/2022-08 en date du 19 juillet 2022 relatif au FJT résidence du chauchy géré par l'association ADELIS.

Arrêté modificatif DDETS/2023-010 portant modification de l'arrêté DDETS/2022-009 en date du 19 juillet 2022 relatif au FJT résidence François Dupas géré par l'association ADELIS.

Arrêté DDETS/2023-011 portant modification de l'arrêté n°DDETS/2023-0010 en date du 19 juillet 2022 relatif au FJT résidence GALLIANE ALBERTINI-SEBERT géré par l'association ADELIS.

Arrêté DDETS/2023-012 portant modification de l'arrêté DDETS/2022-0011 en date du 19 juillet 2022 relatif au FJT résidence Moitessier géré par l'association ADELIS.

Arrêté modificatif DDETS/2022-013 portant modification de l'arrêté DDETS/2022-0012 en date du 19 juillet 2022 relatif au FJT résidence Pré Saint Laurent géré par l'association ADELIS.

Arrêté n°DDETS 2022/13 portant extension du Foyer de jeunes travailleurs Embarcadère-Bélem géré par l'association Edit de Nantes Habitat Jeunes.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2023/N°309 en date du 11 mai 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0083 en date du 11 mai 2023 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2023-2024.

Arrêté N° 2023/SEE/0074 autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur la commune du Croisic.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-05-13 du 9 mai 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le CVAN, la manifestation nautique intitulée "Régate départementale de voile flotte collective dériveurs", du samedi 13 mai 2023.

DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté n°2023-327 du 5 mai 2023 portant attribution de la réalisation d'un diagnostic à un opérateur d'archéologie préventive.

PREFECTURE 44

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

arrêté préfectoral N°2023/BPEF/59 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la ZAC de la Corbinière sur le territoire de la commune de Pornic, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA).



Arrêté modificatif DDETS/2023-09

portant modification de l'arrêté n°DDETS/2022-08 en date du 19 juillet 2022

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'arrêté DDETS/2022-08 en date du 19 juillet 2022 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 21 juin 2022;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté DDETS/2022-08 en date du 19 juillet 2022 est modifié comme suit :
La création du FJT résidence du chauchy situé 1 impasse du chauchy à Sainte Pazanne géré par l'association Adelis, sise 11, bd Vincent Gâche - 44200 Nantes est autorisée pour une capacité de 22 places et pour une durée de 15 ans à compter du 1er juin 2022.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté DDETS/2022-08 en date du 19 juillet 2022 est modifié comme suit :
Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Adelis

- N° FINESS : 44 001 865 3

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT résidence du chauchy

- N° FINESS : 44 006 038 2

Code catégorie : 257 Capacité totale: 22

ARTICLE 3 :

L'article 6 de l'arrêté DDETS/2022-08 en date du 19 juillet 2022 est modifié comme suit :
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le reste sans changement

Nantes, le 9 mai 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Arrêté modificatif DDETS/2023-010

portant modification de l'arrêté DDETS/2022-009 en date du 19 juillet 2022

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'arrêté DDETS/2022-09 en date du 19 juillet 2022 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 21 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° DDETS/2022-09 en date du 19 juillet 2022 est modifié comme suit :

La création du FJT résidence François DUPAS situé 1 T place du champ de foire à Nort sur Erdre géré par l'association Adelis, sise 11, bd Vincent Gâche - 44200 Nantes est autorisée pour une capacité de 22 places et pour une durée de 15 ans à compter du 1er juillet 2022.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté DDETS/2022-09 en date du 19 juillet 2022 est modifié comme suit :
Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Adelis

- N° FINESS : 44 001 865 3

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT résidence François Dupas

- N° FINESS : 44 006 035 8

Code catégorie : 257 Capacité totale: 22

ARTICLE 3 :

L'article 6 de l'arrêté DDETS/2022-09 en date du 19 juillet 2022 est modifié comme suit :
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le reste sans changement

Nantes, le 9 mai 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté DDETS/2023-011

portant modification de l'arrêté n°DDETS/2023-0010 en date du 19 juillet 2022

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'arrêté DDETS/2022-10 en date du 19 juillet 2022 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 21 juin 2022 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté DDETS/2022-10 en date du 19 juillet 2022 est modifié comme suit :
La création du FJT résidence GALLIANE ALBERTINI-SEBERT situé 21 r Etienne Sebert à Treillières géré par l'association Adelis, sise 11, bd Vincent Gâche - 44200 Nantes est autorisée pour une capacité de 22 places et pour une durée de 15 ans à compter du 1er juillet 2022.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté DDETS/2022-10 en date du 19 juillet 2022 est modifié comme suit :
Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Adelis

- N° FINESS : 44 001 865 3

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT résidence Galliane Albertini-Sebert

- N° FINESS : 44 006 0366

Code catégorie : 257 Capacité totale: 22

ARTICLE 3 :

L'article 6 de l'arrêté DDETS/2022-10 en date du 19 juillet 2022 est modifié comme suit :
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le reste sans changement

Nantes, le 9 mai 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY



Arrêté DDETS/2023-012

portant modification de l'arrêté DDETS/2022-0011 en date du 19 juillet 2022

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'arrêté DDETS/2022-11 en date du 19 juillet 2022 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 21 juin 2022 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° DDETS/2022-11 en date du 19 juillet 2022 est modifié comme suit :

La création du FJT résidence Moitessier situé 6 rue Bernard Moitessier à Pornic géré par l'association Adelis, sise 11, bd Vincent Gâche - 44200 Nantes est autorisée pour une capacité de 22 places et pour une durée de 15 ans à compter du 1er juillet 2022.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté DDETS/2022-11 en date du 19 juillet 2022 est modifié comme suit :
Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Adelis

- N° FINESS : 44 001 865 3

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT résidence Moitessier

- N° FINESS : 44 006 0374

Code catégorie : 257 Capacité totale: 22

ARTICLE 3 :

L'article 6 de l'arrêté DDETS/2022-11 en date du 19 juillet 2022 est modifié comme suit :
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le reste sans changement.

Nantes, le 9 mai 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté modificatif DDETS/2023-013

portant modification de l'arrêté DDETS/2022-0012 en date du 19 juillet 2022

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 633-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'arrêté DDETS/2022-12 en date du 19 juillet 2022 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection d'appel à projets du 21 juin 2022;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté DDETS/2022-12 en date du 19 juillet 2022 est modifié comme suit :

La création du FJT résidence Pré Saint Laurent situé 2 rue Wooton Basset à Blain géré par l'association Adelis, sise 11, bd Vincent Gâche - 44200 Nantes est autorisée pour une capacité de 22 places et pour une durée de 15 ans à compter du 1er juillet 2022.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté DDETS/2022-12 en date du 19 juillet 2022 est modifié comme suit :
Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Adelis

- N° FINESS : 44 001 865 3

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT résidence du Pré Saint Laurent

- N° FINESS : 44 006 0341

Code catégorie : 257 Capacité totale: 22

ARTICLE 3 :

L'article 6 de l'arrêté DDETS/2022-12 en date du 19 juillet 2022 est modifié comme suit :
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'association Adelis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le reste sans changement

Nantes, le 9 mai 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté n°DDETS 2022/13
portant extension du Foyer de jeunes travailleurs
Embarcadère-Bélem, sis 5bis et 7 rue de Gigant et 9 rue de Bréa 44100 NANTES
géré par l'Association Edit de Nantes Habitat Jeunes**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, D.312-197 à 206 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 633-1 ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;
- VU** La commission départementale d'appel à projet sociaux du 30 janvier 2017

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'association Édit de Nantes Habitat Jeunes est agréée pour assurer la gestion locative et sociale du foyer de jeunes travailleurs Embarcadère-Bélem autorisé pour une capacité de 120 logements, soit 150 places, dans le cadre d'une réhabilitation-extension d'une partie des anciens locaux avec acquisition de nouveaux, pour une durée de 15 ans à compter du 15 juin 2021.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Édit de Nantes Habitat Jeunes

N° FINESS : 44 000 327 5

Code statut juridique : 61

Entité établissement : Embarcadère-Bélem

N° FINESS : 44 000 829 0

Code catégorie : **257**

Capacité totale: 150

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. _

Article 4 :

Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale, le directeur de l'Association Édit de Nantes Habitat Jeunes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Nantes, le 9 mai 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Arrêté Préfectoral N° DDPP/SPA/2023/N°309

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN RAISON DE LA CIRCULATION DU
VIRUS INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet de la Loire Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique – M. RIGOULET-ROZE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination (directions départementales interministérielles) de M. Guillaume CHENUT, inspecteur général de santé publique vétérinaire, à la fonction de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 N°2023/DDPP/169 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral DDPP/SPA/2023/N° 291 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique n°2023-294 de la direction générale de l'alimentation en date du 03 mai 2023 relative à la suppression des mesures de gestion renforcées compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril 2023 – abaissement du niveau de risque épidémiologique à « modéré » ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique n°2023-242 de la direction générale de l'alimentation en date du 07 avril 2023 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

CONSIDÉRANT la circulation du virus influenza aviaire dans l'avifaune sauvage dans les départements limitrophes à la Loire Atlantique et le risque d'introduction dans le compartiment « élevage » ;

CONSIDÉRANT la situation non stabilisée de la circulation du virus influenza aviaire dans les élevages de certains départements du Sud-ouest ;

CONSIDÉRANT l'analyse de risque de la direction départementale de la protection des populations de Loire Atlantique;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les mises en place de palmipèdes (espèces les plus susceptibles d'amplifier le virus) dans les zones les plus denses en élevages mais également autour de sites identifiés comme stratégiques ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) comprenant l'ensemble des communes du département de la Loire Atlantique.

Section 1 :

Mesures applicables aux lieux de détention des volailles ou d'oiseaux captifs de la ZCT

Article 2 : Recensement des lieux de détention des volailles ou d'oiseaux captifs

Tout détenteur non commercial de volailles (basse-cour) et autres oiseaux captifs élevés en extérieur non déjà déclaré doit se déclarer en renseignant en ligne le formulaire électronique Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire - Cerfa 15472*02 - dans les 7 jours suivant la parution du présent arrêté.

Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles détenues, dans les 7 jours qui suivent la parution du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

3-1 : Mesures de mise à l'abri dans les communes situées en zones à risque particulier (ZRP) :

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

Dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2023-242 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

Des dérogations à cette mise à l'abri peuvent être accordées :

- pour les galliformes (sauf poules pondeuses) avec une sortie possible à partir de 8 semaines d'âge (10 semaines pour les dindes) sur parcours réduit sans formalité particulière ;
- pour les poules pondeuses avec une sortie possible sur parcours réduit en cas de risque pour le bien-être animal après visite vétérinaire et autorisation de la DDPP.

3-2 : Mesures de mise à l'abri dans les communes situées en zones à risque de diffusion (ZRD) :

Dans les exploitations commerciales, les palmipèdes détenus, quel que soit leur âge, sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2023-242 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

En cas de fortes chaleurs et pour des raisons de bien-être animal, la DDPP pourra autoriser la sortie des palmipèdes sur parcours réduits selon les conditions détaillées dans l'instruction technique n°2023-294 relative à la suppression des mesures de gestion renforcées compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril 2023 – abaissement du niveau de risque épizootique à « modéré ».

Les communes en zones à risque particulier et en zones à risque de diffusion sont mentionnées sur la carte en annexe II.

3-3 : Mesures de biosécurité

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité. Pour les exploitations commerciales, un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle doit être mis en place. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP pourra en tant que de besoin contrôler ces dispositifs.

Les intervenants en élevage (équipes de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire ou tout dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 5 – Annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé) est signalé sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance des mortalités est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont présentées dans le tableau ci-après :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	une fois par semaine	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informé sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Pour les élevages autarciques en circuit court, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, certains mouvements d'oiseaux sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles. Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage de l'exploitation de départ et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5/06/2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDPP.

5-1. Mise en place de volailles

La mise en place de volailles, y compris gibier à plumes dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée à un audit de la biosécurité avec résultat favorable.

Les mises en place de palmipèdes (hors salles de gavage) sont interdites jusqu'au 15/05/2023 :

- sur la commune de Vallons de l'Erdre (toutes communes déléguées confondues)
- et également autour de sites stratégiques dans des rayons précisés en annexe I

Les mises en place de palmipèdes en salles de gavage sont interdites jusqu'au 15/06/2023 :

- sur la commune de Vallons de l'Erdre (toutes communes déléguées confondues)
- et également autour de sites stratégiques dans des rayons précisés en annexe I

Ces interdictions de mises en place ne s'appliquent pas aux palmipèdes des stades "futurs reproducteurs" et "reproducteurs".

5-2. Mouvements de palmipèdes

Les mouvements de palmipèdes quel que soit le type ou l'étage de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvement	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDPP RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage. Ils sont également archivés par l'organisation de production.

Lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir, les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), transmise à l'abattoir.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité renforcées conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

Dans le cas particulier des exploitations commerciales de volailles démarrées (vente à des animaleries ou des particuliers) pour lesquelles le nombre de mouvements est très important, des autocontrôles sont réalisés de manière hebdomadaire selon l'échantillonnage ci-dessus.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir sont autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir.
- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :
 - respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
 - vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou de cas suspect d'influenza aviaire.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des poussins conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou de cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Gestion des cadavres et des autres sous produits (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif

renforcé de biosécurité pour la collecte en ZCT. Les collectes en ZCT sont réalisées après les collectes hors ZCT dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées restent autorisés, sous réserve d'être réalisés pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles d'œufs et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la ZCT et abattues à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés sous 48h après réalisation à destination d'un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
 - de l'acheminement,
 - des analyses de laboratoire,
- sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage et à la chasse dans la ZCT

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de l'avifaune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique, conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Article 9 : Gestion des activités cynégétiques dans les communes en zones à risque particulier (ZRP)

9-1. Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes :

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevage sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an.
- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
 - pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité.
 - pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois, au respect des mesures de biosécurité et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire, datant de moins de 15 jours et réalisé sur au moins 30 oiseaux.

9-2. Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégories 1 et 2 tels que prévus par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs de catégorie 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants de catégorie 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la direction départementale de (l'emploi, du travail, des solidarités) la protection des populations ou à un vétérinaire sanitaire.

Section 3 : Dispositions générales

Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La ZCT sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la DDPP à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza en élevage.

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté Préfectoral DDPP/SPA/2023/N°291 du 21/04/2023 est abrogé.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de Loire Atlantique et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes de Loire Atlantique.

Fait à NANTES, le 11/05/2023

Le directeur départemental P/O le direction adjoint



Juan-Miguel Santiago

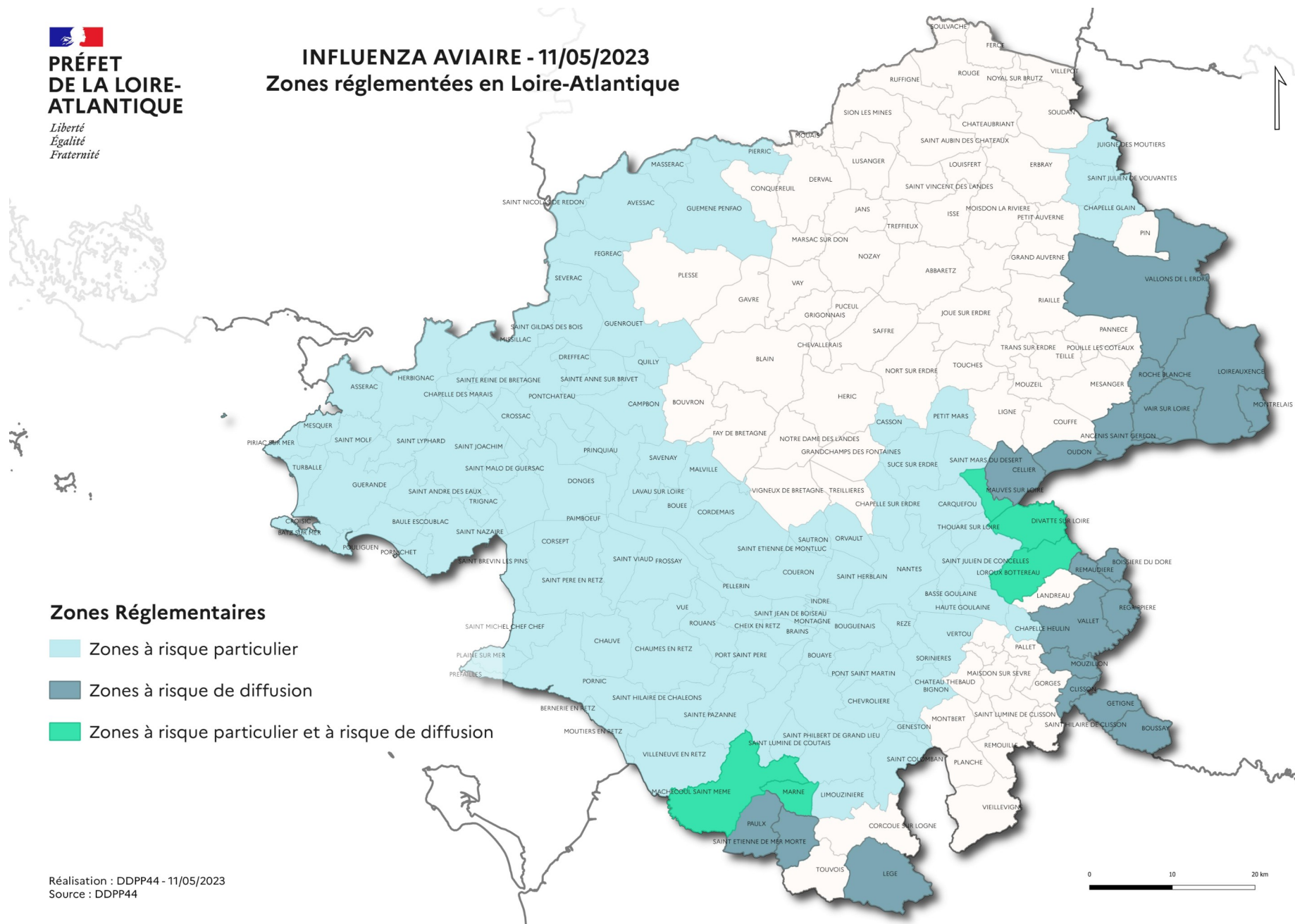
ANNEXE I : liste des sites stratégiques visés à l'article 5.1

ETAGE	ENTREPRISE	INUAV	ADRESSE	Code Postal	COMMUNE	Rayon d'interdiction de mise en place
Couvoir Export	ENVOL DE RETZ	V044AFL	1, Les Petits Chardonnerets	44270	MACHECOUL	3 Km
Pedigree Lignées pures	ORVIA - GOURMAUD SELECTION	V044AEC	La Seigneurtière	44116	VIEILLEVIGNE	3 Km
Pedigree Lignées pures	ENVOL DE RETZ	V044CUD	Les Petits Chardonnerets	44270	MACHECOUL	3 Km
Sélection GGP/GP	AVIAGEN FRANCE	V044ACW	LA HAIE AUX MOINES	44370	LOIREAUXENCE	3 Km

ANNEXE II carte des zones à risque de diffusion (ZRD) et zones à risque particulier (ZRP)


**PREFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFLUENZA AVIAIRE - 11/05/2023 Zones réglementées en Loire-Atlantique





Arrêté n°2023/SEE/083

d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2023-2024

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse et notamment les articles L.424-2, L.424-7, R.424-1 à R.424-8 relatifs à l'exercice de la chasse, R.424-13-1 à R.424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L.424-15 concernant les règles de sécurité ;
- VU** la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants vivants notamment pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- VU** les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 19 janvier 2009 modifiés relatifs aux périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage ;
- VU** l'arrêté ministériel DEVL 1112-431 A en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- VU** les arrêtés ministériels du 17 février 2014, du 25 février et du 1^{er} avril 2019 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2018 relatif à l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;
- VU** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 et le plan départemental d'actions pour la gestion du sanglier en date du 12 mai 2016 ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 mars 2023 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique en date du 24/03/2023 relatif notamment à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2024 ;
- VU** la consultation du public menée du 7 avril 2023 au 30 avril 2023 inclus ;

- CONSIDÉRANT** que le sanglier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** que le sanglier est une espèce en développement dans le département de la Loire-Atlantique et que ses dégâts sont en très forte progression ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers dans le département et qu'il convient en particulier de recourir dès que possible à sa chasse afin de diminuer les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;
- CONSIDÉRANT** le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département par les sangliers ;
- CONSIDÉRANT** les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort, des dispositions de l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, notamment que :
- la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août ne peut intervenir qu'après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;
 - le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés ;
- CONSIDÉRANT** que les cervidés sont soumis à plan de chasse et que le tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur les espèces ;
- CONSIDÉRANT** que le tir des cervidés dès le 1er juin à l'affût et à l'approche permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux ;
- CONSIDÉRANT** que le renard roux est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** que les prélèvements de renard roux effectués à l'occasion du tir anticipé du grand gibier sont anecdotiques en raison de l'importance de la végétation présente ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que la chasse anticipée du sanglier, du chevreuil et du renard roux n'est pas de nature à mettre en péril ces espèces ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du sanglier, du chevreuil et du renard en sécurité dès le 1er juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;
- CONSIDÉRANT**, au vu de ce qui précède, qu'il convient notamment de donner la possibilité de chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2023 sur l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** que la sécurité des chasses en battue organisée nécessite un certain nombre de moyens, à savoir un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chien ;
- CONSIDÉRANT** la présence significative de l'espèce *Meles meles* (blaireau) sur le territoire de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** l'étude réalisée à la demande de la fédération des chasseurs de la Loire-Atlantique sur deux saisons cynégétiques 2018-2019 et 2019-2020, et la mise en évidence de la structure sociale de la population des blaireaux du département comparable à une population sans pression de chasse ;
- CONSIDÉRANT** que l'inventaire de terriers réalisé en 2019 sur 24 communes du département (échantillon statistique de 10 % des communes réparties sur l'ensemble du département) montre une progression du nombre de terriers de 172 à 180 terriers principaux par rapport à 2007 ;
- CONSIDÉRANT** les observations et propositions du public formulées du 7 avril 2023 au 30 avril 2023 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions des articles ci-après, la période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département de la Loire-Atlantique : **du 17 septembre 2023 à 9 heures au 29 février 2024 au soir**

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Fermeture	
Grand gibier			
Chevreuil (Espèce soumise à Plan de Chasse)	01/06/23	29/02/2024 au soir	Du 01/06/2023 au 16/09/2023 , les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le chevreuil à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique). À partir du 17/09/2023 , tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3 : tir à balle, tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique), tir à grenaille de plomb n° 1 ou 2. Toutefois, dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ou tir à grenaille sans plomb : – grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro – autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
Daim (Espèce soumise à Plan de Chasse)	01/06/23	29/02/2024 au soir	Du 01/06/2023 au 16/09/2023 , les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le daim à l'affût et à l'approche : tir à balle (ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique). À partir du 17/09/2023 , tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.
Cerf élaphe (Espèce soumise à Plan de Chasse)	01/09/2023	29/02/2024 au soir	Du 01/09/2023 au 16/09/2023 les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le cerf à l'affût et à l'approche : tir à balle (ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique). À partir du 17/09/2023 , tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.
Cerf sika	01/09/2023	29/02/2024 au soir	Du 01/09/2023 au 16/09/2023 , chasse uniquement à l'affût et à l'approche : tir à balle (ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique). À partir du 17/09/2023 , tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.
Sanglier (Espèce soumise à Plan de Gestion)	01/06/2023	31/03/2024 au soir	Ouverture anticipée du 01/06/2023 au 14/08/2023 , chasse uniquement à l'affût, à l'approche et en battue organisée, dans les conditions fixées par les articles 3 et 6.1.1. : tir à balle (ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique). Du 15/08/2023 au 31/03/2024 , tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3 et 6.1.2.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Fermeture	
<u>Petit gibier</u>			
Renard	01/06/2023	29/02/2024 au soir	Ouverture anticipée du 01/06/2023 au 16/09/2023 dans les conditions de l'article 6.2
Lapin	17/09/2023	21/01/2024 au soir	Voir les conditions de reprise et de lâcher sur le site internet officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique, rubrique : politiques publiques/environnement/chasse
Lièvre (espèces soumise à plan de chasse)	08/10/2023	21/01/2024 au soir	Plan de chasse sur l'ensemble du département
Perdrix Faisans	17/09/2023	21/01/2024 au soir	Fermeture au 29/02/2024 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau, ou de son cou, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 susvisé.
Blaireau	17/09/2023	29/02/2024 au soir	

Article 3 : Sécurité/Mode de chasse

Au sens des dispositions du présent arrêté, il faut entendre par chasse collective, la battue organisée, c'est-à-dire la recherche du grand gibier et du renard qui comporte un minimum de six tireurs, avec ou sans chien.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et conformément à l'article L.424-15 du code de l'environnement :

- le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse,
- lors d'opérations de chasse à tir collectives, le port du gilet fluorescent de préférence orange est obligatoire pour tous les participants,
- la battue organisée s'effectue sous la responsabilité d'un chef de groupe,
- une signalisation temporaire doit être mise en place sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des opérations de chasse à tir collectives,
- la matérialisation de l'angle des 30 degrés pour les chasseurs postés en battue organisée, dès lors qu'il y a un risque humain ou matériel (chasseurs postés, maisons, véhicules, ...),
- le tir en direction de la traque est interdit sauf :
 - * le tir à l'arc réalisé à courte distance,
 - * en cas d'utilisation de plate-formes de type mirador ou dispositifs équivalents comportant un garde-corps situé à une hauteur minimale égale à 1 mètre au-dessus du sol, le tir par arme à feu devant être obligatoirement effectué en position debout.
- l'organisateur de la chasse en battue est responsable de la sécurité. Il annoncera les consignes de sécurité avant chaque battue organisée à l'ensemble des participants. La battue peut comporter plusieurs traques.

Outre les interdictions de faire usage d'armes à feu contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 susvisé, et la limitation des heures de chasse de l'article 3-2 ci-après, il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les autoroutes, routes nationales, départementales et voies ferrées en service, ainsi que sur leurs emprises respectives,
- d'utiliser la carabine 22 LR sauf pour la chasse et la régulation du ragondin, rat musqué et renard.

Article 4 : Conditions de recherche de grand gibier blessé en action de chasse par un conducteur de chien de sang

L'utilisation de chiens de sang est autorisée dans les conditions suivantes :

- sous réserve de détenir un permis de chasser valide pour le département de la Loire-Atlantique, le conducteur peut se faire accompagner par le titulaire du droit de chasse, sur le territoire duquel l'animal a été blessé, ou par d'autres chasseurs désignés par lui et porteurs d'une arme s'il le juge nécessaire ou par toute autre personne non armée. Tous les participants sont porteurs d'une tenue voyante, de préférence de couleur orange fluorescent.
- le port d'une arme permet d'achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Le gibier retrouvé revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine qui, dans le cas d'un animal soumis au plan de chasse doit, préalablement au transport, apposer le dispositif de marquage.

Dans le but d'encourager la recherche du gibier blessé en action de chasse, le détenteur du droit de chasse qui aura fait appel à un conducteur agréé pourra, dans le cas d'une recherche positive d'un animal soumis au plan de chasse, bénéficier d'un bracelet gratuit la saison suivante, si :

- la recherche présente des difficultés telles que l'animal n'aurait pu être retrouvé sans le concours d'un chien de sang ;
- après chaque intervention, le conducteur adressera à la fédération des chasseurs un rapport de recherche

Article 5 : Limitation des heures de chasse (heures légales à Nantes)

Mode de chasse	Ouverture	Fermeture
Gibier d'eau* * : lorsqu'elle se pratique sur les zones humides, mentionnées à l'article L424-6 du code de l'environnement	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	9h00	1 h après le coucher du soleil
Chasse à tir du grand gibier	1 h avant le lever du soleil	
Chasse aux oiseaux de passage		
Chasse au vol		
Chasse à courre, à cor et à cri		
Chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)		
Chasse sous terre et vénerie sous terre		

On entend par "chasse à tir" tous modes de chasse à l'aide d'une arme à feu ou d'un arc (battue organisée, affût, approche, chasse devant soi, ...).

Article 6 : Dispositions particulières à certaines espèces

Article 6.1 SANGLIER :

Le lâcher et l'agrainage du sanglier en milieu ouvert sont interdits.
Les règles de sécurité énoncées à l'article 3 s'appliquent à la chasse du sanglier.

Article 6.1.1 Ouverture anticipée : **Du 01/06/2023 au 14/08/2023**, chasse uniquement à l'affût, à l'approche et en battue organisée.

A/Conditions administratives :

- Pour les bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim, l'autorisation individuelle préfectorale est intégrée à la décision d'attribution de plan de chasse sans autre formalité,
- Pour les non bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim, la demande d'autorisation est effectuée par le détenteur du droit de chasse auprès de la DDTM, qui recueille l'avis de la fédération départementale des chasseurs.

Les formulaires de demande et de compte-rendu sont disponibles par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne/Procedures-dematerialisees>

ou en annexe n° 1.

Le bénéficiaire doit obligatoirement remplir le compte-rendu sanglier de tir avant le 15 septembre 2023. En l'absence de prélèvement de sanglier, le compte-rendu porte la mention « néant ». À défaut de compte-rendu, l'autorisation n'est pas renouvelée l'année suivante.

B/Conditions techniques :

L'approche et l'affût s'effectuent dans les conditions suivantes :

- tir à balle à courte distance afin d'être fichant,
- tir à l'arc.

Article 6.1.2 : **Du 15/08/2023 au 31/03/2024**, tous modes de chasse autorisés :

- de 1 à 5 tireurs, pas de formalité particulière,
- à partir de 6 tireurs, chasse en battue organisée.

Article 6.2 RENARD :

Ouverture anticipée du **01/06/2023 au 16/09/2023** : tir à balle ou à grenaille.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques associées à chacune de ces deux espèces.

Article 6.3 Plans de gestion cynégétique approuvés contenus au S.D.G.C

Article 6.3.1 PIGEONS :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 20 pigeons par chasseur.

Article 6.3.2 BÉCASSINES DES MARAIS :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 10 bécassines des marais par chasseur.

Article 6.3.3 CANARD COLVERT :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 5 canards colvert par chasseur.

Article 6.3.4. GIBIER D'EAU :

Le prélèvement maximal journalier par chasseur est fixé à 10 canards par chasseur (dont 5 canards colvert maximum) sur les territoires agrainés dans les conditions définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6.3.5 – BÉCASSE DES BOIS :

Par arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé, le prélèvement national maximal autorisé (PMA) par chasseur est limité à 30 oiseaux par saison de chasse, soit par la tenue d'un carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage, soit via l'application « CHASSADAPT ».

De plus, le prélèvement maximum journalier est fixé à 3 bécasses par chasseur, dans la limite de 6 oiseaux par semaine calendaire.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier ;
- la chasse du renard, des ragondins et des rats musqués ;
- la chasse au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 8 : Dans les cas énoncés à l'article R.424-3 du code de l'environnement, en particulier le gel prolongé, des mesures de suspension de la chasse peuvent être prononcées par arrêté préfectoral conformément au protocole gel prolongé susvisé.

Article 9 : La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du **15 septembre 2023 au 31 mars 2024**.

Article 10 : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé du **15 septembre 2023 au 15 janvier 2024** et pour la période complémentaire allant du **15 mai 2024 au 14 septembre 2024**.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 11 mai 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique,
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 à l'arrêté n°2023/SEE/083

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER
Campagne 2023/2024
pour les non bénéficiaires d'un plan de chasse individuel chevreuil ou daim**

Demande à réaliser avant le 15 juillet 2023

sous forme dématérialisée :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Pêche/Chasse/Documents-et-formulaires-telechargeables>

ou par mail : ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr
ou par voie postale : DDTM-SEE - 10, boulevard Gaston Serpette - BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1
avec une enveloppe affranchie aux nom et adresse du demandeur

DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

En tant que détenteur du droit de chasse (Nom, Prénom) :

N° adhérent FDC 44 :

Adresse, code postal et commune :

Téléphone n° :

Courriel :

Je déclare que mes cotisations fédérales dûes au titre du plan de gestion sanglier 2023/2024 sont à jour, et je demande l'autorisation individuelle pour la chasse anticipée du sanglier du 01/06/2023 au 14/08/2023 à l'affût, à l'approche et en battue organisée.

Sur le territoire de chasse suivant :

- Commune(s) :
- Lieu(x) dit(s) :

Je prends note que l'autorisation est individuelle, que les chasseurs agissent par délégation et sous ma responsabilité de détenteur du droit de chasse. Je transmets également le bilan des prélèvements réalisés avant le 15 septembre 2023 à la DDTM.

Date et signature du détenteur du droit de chasse:

CADRE RESERVE : FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

Favorable Défavorable pour le motif suivant : incomplet hors délai absence de bilan n-1 autre :

N° 2023 -

CADRE RÉSERVÉ : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LOIRE ATLANTIQUE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, notamment le R.424-8
Arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse correspondante,
Arrêtés de subdélégations en vigueur.

Décision : La présente demande est :

refusée pour le motif suivant : incomplet hors délai absence de bilan n-1 autre :

- autorisée du 01/06/2023 au 14/08/2023 selon les modalités suivantes pour l'affût, l'approche et les battues organisées
- Le demandeur transmet le bilan des tirs réalisés durant la période anticipée avant le **15 septembre 2023, via le formulaire correspondant**. En l'absence de prélèvement, le compte-rendu est retourné avec la mention « néant ». La non-transmission du compte-rendu entraîne le non-renouvellement de l'autorisation de tirs anticipés pour la saison suivante.
 - Pour l'affût et l'approche, le tir est effectué dans les conditions suivantes :
 - le tir à balle à courte distance afin d'être fichant,
 - le tir à l'arc.
 - Les temps de chasse commencent une heure avant le lever du soleil et se terminent une heure après le coucher du soleil (heure de Nantes).
 - Les personnes concernées par la présente autorisation doivent être porteuses de ce document ou de sa photocopie, et le présenter en cas de contrôle.

Voies et délai de recours : Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique

- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Arrêté N°2023/SEE/0074 portant
autorisation à la stérilisation des œufs de
Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur la commune du Croisic

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

VU l'arrêté en vigueur donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande déposée le 21 novembre 2022 par madame le Maire de la commune du Croisic ;

VU la consultation du public menée du 6 au 21 avril 2023 inclus en application de l'article L 123-19-2 du Code de l'environnement et l'absence de remarque formulée pendant cette période ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) menées au cours de l'année 2022 est complet et indique que ces opérations ont été réalisées en application de l'arrêté n°2022/SEE/0131 du 29 août 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT le risque sanitaire lié aux déjections des Goélands argentés dans la zone artisanale, sur le port de pêche et dans le centre-ville du Croisic ;

CONSIDÉRANT le risques pour la sécurité des riverains et touristes lors de la période de nidification des Goélands Argentés ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.411-2 4° l'octroi de la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées répond aux motifs b) prévenir des dommages importants notamment à des formes de propriété et c) intérêt de santé et sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs justifient d'une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que les opérations effectuées sur la façade de l'atlantique doivent être conduites en un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux conditions définies par l'article L.411-2 4° pour l'octroi d'une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire – Atlantique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Mairie du Croisic
Mme Quellard (le Maire) – M. Charbonneau
5 rue Jules Ferry
44 490 LE CROISIC

ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation

Afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*).

Les zones d'interventions sont restreintes aux bâtiments figurants en annexe 1.

L'autorisation n'est pas accordée pour la destruction des poussins trouvés dans les nids.

L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces de goélands.

ARTICLE 3 – Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

La stérilisation des œufs s'effectuera par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité.

Afin de prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain, doivent être mises en place :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits.

ARTICLE 4 – Suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction

départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (DDTM) avant le 1^{er} octobre 2023.

Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes. Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la notification de la décision jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM de la Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

ARTICLE 7 – Sanctions

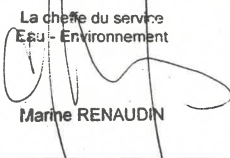
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 05/05/23
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

La cheffe du service
Epu - Environnement

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-05-13 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN), la « Régate départementale de voile flotte collective dériveurs », le samedi 13 mai 2023 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 3 février 2023, par laquelle Monsieur BROCHARD Franz, directeur technique de l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate départementale de voile flotte collective dériveurs » le samedi 13 mai 2023 de 10 h 00 à 17 h 00, sur le plan d'eau situé entre la Beaujoire et le port des Charettes, communes de Nantes et de la Chapelle-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 24 avril 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN), le samedi 13 mai 2023 de 10 h 00 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Beaujoire et le port des Charettes, communes de Nantes et de la Chapelle-sur-Erdre .

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Article 7 – Le Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de Nantes et de la Chapelle sur Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 9 mai 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2023-327 du **05 MAI 2023**

portant attribution de la réalisation d'un diagnostic à un opérateur d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu à l'arrêté de délégation n° 2023/SGAR/DRAC/163 du 20 avril 2023 qui porte délégation de signature de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire à M. Marc LE BOURHIS ;

Vu l'arrêté n° 2023/DRAC-sg/3 du 21 avril 2023, signé de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles, qui porte subdélégation de sa signature ;

Vu l'arrêté n° 2023-284 du 24 avril 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (GUERANDE, LOIRE-ATLANTIQUE, 2023 - Faubourg Saint Armel - AE 286p,287p,462,463,583) ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du pôle d'archéologie préventive et programmée de Grand Patrimoine de Loire-Atlantique ;

Vu la décision en date du 27 avril 2023 par laquelle Pôle archéologie préventive et programmée de Grand Patrimoine de Loire-Atlantique a renoncé à réaliser le diagnostic prescrit ;

ARRÊTE

Article 1 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par l'arrêté du susvisé est attribuée INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

Article 2 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à : KAUFMAN & BROAD, INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

Fait à Nantes, le **05 MAI 2023**

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie
Conservatrice du patrimoine

Isabelle BOLLARD-RAINEAU



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/59

**portant prorogation des effets
de la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la ZAC de la Corbinière
sur le territoire de la commune de Pornic,
au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Pornic, le projet d'aménagement de la ZAC de la Corbinière, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) ;

Vu la délibération du 6 avril 2023, par laquelle le maire de la commune de Pornic sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée, pour une nouvelle période de cinq ans, afin de poursuivre le projet d'aménagement de la ZAC de la Corbinière, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) ;

Vu le courrier du 11 avril 2023 par lequel le maire de la commune de Pornic sollicite ladite prorogation ;

Considérant que le projet n'a connu aucune modification substantielle ayant pour conséquence d'altérer l'économie générale du projet ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé, afin que les procédures, notamment d'acquisitions foncières, soient menées à leur terme ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Sont prorogés, pour une période de cinq ans, à compter du 24 mai 2023 et jusqu'au 23 mai 2028 inclus, les effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la ZAC de la Corbinière sur le territoire de la commune de Pornic, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA).

ARTICLE 2 : La société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter du 24 mai 2023.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, en mairie de Pornic. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

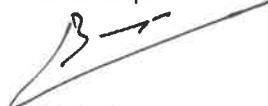
Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Pornic et le directeur de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **11 MAI 2023**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Bergue', written over a horizontal line.

Michel BERGUE